



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article  
R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Terville (57)**

n°MRAe 2023ACGE9

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 5 décembre 2022 et déposée par la commune de Terville (57), relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Terville (7 134 habitants, INSEE 2019) consiste à faire évoluer les règlements écrit et graphique du PLU afin de mieux prendre en compte les projets émergents dans les zones urbaines UB et UD ;

Considérant que pour répondre à cet objectif :

- le plan de zonage est modifié de la façon suivante :
  - au nord de la rue Le Kem, un secteur actuellement en zone UD est reclassé en zone UB (0,4 hectare (ha)) ;
  - le secteur de l'ancien centre technique municipal actuellement en zone à urbaniser 1AUp est reclassé en zone UB (0,8 ha) ;
- le règlement écrit est modifié de la façon suivante :
  - au sein de toutes les zones : intégration d'une règle précisant les exigences en matière d'emplacements de stationnement pour les résidences seniors (1 pour 3 logements) ;
  - au sein de la zone UB : imposition aux constructions d'un recul par rapport à l'alignement des voies publiques existantes, suppression de l'exigence de hauteur minimale des constructions, autorisation des toitures métalliques à joint debout ainsi que des clôtures en bordure de voie publique et interdiction des haies artificielles ;

Observant que :

- la présente modification n'induit pas de consommation d'espaces en extension et permet de mieux adapter le règlement au contexte local ;
- le secteur 1AUp reclassé en UB est inclus dans une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), non modifiée par le projet de modification n°2, qui précise qu'une étude de sol est obligatoire avant tout aménagement, le terrain faisant partie de l'emprise de l'ancien crassier ; il s'agit ainsi de s'assurer de la compatibilité du site avec les usages retenus<sup>1</sup> ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Terville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Terville.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Terville rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 19 janvier 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1 Cf. la recommandation de la MRAe dans la décision de non-soumission à évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 datée du 16 octobre 2019, à l'adresse ci-après : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge273.pdf>